



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contribution temporaire de 15 %

Question écrite n° 3334

## Texte de la question

M. Gérard Lindeperg attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet de loi portant majoration de 15 % de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises réalisant plus de 50 millions de chiffres d'affaires. Les dispositions telles qu'elles sont prévues dans le projet laissent supposer un effet de seuil qui serait de nature, si la mesure est appliquée en l'état, à créer une imposition supérieure au gain de chiffre d'affaires pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires très légèrement supérieur au seuil de 50 millions de francs. Il désire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour corriger cet effet de seuil.

## Texte de la réponse

Le seuil de 50 millions de francs de chiffre d'affaires hors taxes en deçà duquel les personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés sont exonérées de la contribution temporaire assise sur cet impôt correspond à la définition communautaire de la petite entreprise. Il permet d'exonérer près de 90 % des sociétés. Il constitue également un critère simple, même s'il peut, en contrepartie, comporter un effet de seuil, dont l'ampleur sera limitée compte tenu du taux et du caractère temporaire de la contribution.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Lindeperg](#)

**Circonscription :** Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3334

**Rubrique :** Impôt sur les sociétés

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 1er décembre 1997

**Question publiée le :** 22 septembre 1997, page 3031

**Réponse publiée le :** 8 décembre 1997, page 4491